

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Présents :

MM.

LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/12/2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 3

La redevance s'élève à 150 euros par demande.

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 est limitée à 10% du montant initial, soit 15€, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- est modifié, conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

Article 5

Conformément aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, § 1er, al.5 et 21, § 2 et al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance

Article 7

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via l'identité de la personne (carte d'identité, acte de naissance, accord des parents ou représentants légaux si mineur d'âge, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133- 1 et L1 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
Ph. LEONARD